

**Directive de la Présidence
ICC/PRES/D/G/2004/002**

Date : 5 mars 2004

**DIRECTIVE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE FONDS
D’AFFECTATION SPÉCIALE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

Section première

Dispositions générales

- 1.1. La présente directive a pour objectif de définir les politiques et procédures à suivre pour la constitution de fonds d’affectation spéciale. Elle régit la réception et l’utilisation par la Cour des contributions volontaires et des fonds extrabudgétaires. La définition des termes utilisés figure à l’annexe jointe à la présente directive.
- 1.2. Avant la constitution de tout fonds d’affectation spéciale, les donateurs éventuels doivent être pleinement informés des politiques, critères et procédures de la Cour relatifs auxdits fonds. Il incombe aux organes, sections et services à l’origine d’une proposition de garantir que les fonds d’affectation spéciale envisagés soient conformes aux politiques, programmes, priorités et objectifs de la Cour.
- 1.3. Les organes, sections ainsi que tout autre service de la Cour à l’origine d’une proposition doivent coordonner leurs efforts de collecte de fonds afin d’éviter qu’un même donateur potentiel soit sollicité à plusieurs reprises. La Section du budget doit être tenue informée de toutes discussions préliminaires menées avec des donateurs potentiels.

Section 2

Mandat

- 2.1. L'article 116 du Statut de Rome prévoit l'adoption de critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale. Ces critères ont été adoptés par la résolution ICC-ASP/1/Res.11. La constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale sont régis par le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour. Elles respectent également les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et toutes autres politiques ou procédures pertinentes arrêtées par le Président ou par le Greffier.
- 2.2. La présente directive est adoptée au vu des responsabilités dont le Greffier est investi en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière, s'agissant de la constitution et de la gestion de fonds d'affectation spéciale.
- 2.3. Conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.11 et à la présente directive, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les opérations financées au moyen desdits fonds soient conformes aux objectifs, aux politiques et aux procédures de la Cour.
- 2.4. Chaque fonds d'affectation spéciale proposé doit être examiné compte tenu des décisions prises par l'Assemblée des États parties en matière de politique générale, de programmes et de priorités, telles qu'énoncées dans ses résolutions et dans le budget.

Section 3

Fonctions incombant au Greffe

- 3.1. Un exposé général des fonctions incombant au Greffe en matière de constitution et de gestion de fonds d'affectation spéciale est présenté ci-dessous.
- 3.2. La constitution et la gestion de fonds d'affectation spéciale recouvrent les fonctions suivantes :
 - a) Activités préliminaires ;
 - b) Constitution de fonds d'affectation spéciale ;
 - i) Fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée des États parties ;
 - ii) Fonds d'affectation spéciale constitués par le Greffier ;
 - c) Acceptation des annonces de contribution ;
 - d) Conclusion d'accords ;

- e) Administration de fonds d'affectation spéciale ;
 - i) Réception, dépôt et placement des fonds provenant de contributions volontaires ;
 - ii) Établissement d'un plan de dépense ;
 - iii) Autorisation des dépenses ;
 - iv) Contrôle de l'exécution ;
 - v) Établissement de rapports financiers.
 - f) Vérification des comptes
- 3.3. Clôture de fonds d'affectation spéciale.

Section 4

Définition des fonctions incombant au Greffe

- 4.1. Activités préliminaires
Le service à l'origine de la proposition est encouragé à s'entretenir avec des donateurs potentiels de la possibilité qu'ils versent des contributions volontaires à la Cour pour financer ses activités. Au cours de ces entretiens, aucun engagement ne peut être pris quant à l'approbation d'un fonds d'affectation spéciale.
- 4.2. Constitution de fonds d'affectation spéciale
Des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par l'Assemblée des États parties ou par le Greffier.
- a) Fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée des États parties
 - i) Lorsqu'un fonds d'affectation spéciale est constitué par l'Assemblée des États parties, le mandat du fonds est énoncé dans la résolution de l'Assemblée ou dans les documents auxquels elle renvoie.
 - ii) Toute proposition ou tout projet de résolution recommandant à l'Assemblée des États parties de constituer un fonds d'affectation spéciale est accompagné d'un rapport du Greffier sur les incidences administratives et financières de la proposition. Le rapport comprend un état des incidences financières directes ou indirectes que la proposition pourrait éventuellement avoir sur le budget ordinaire.
 - b) Fonds d'affectation spéciale constitués par le Greffier
 - i) Selon les dispositions 2 et 3 de l'article 7 du Règlement financier, le Greffier peut constituer des fonds d'affectation spéciale. Avant qu'un fonds ne soit

constitué, le Greffier s'assure que l'objectif en est clairement défini et que le fonds est administré conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale ainsi qu'à leurs procédures connexes et conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.11. Les chefs de section de la Cour sont consultés en tant que de besoin, notamment les chefs des sections des avis juridiques, des ressources humaines, des services généraux et des finances et du budget, afin de s'assurer que les buts, les modalités et l'objet du fonds ainsi constitué sont conformes aux directives, règlements, règles et autres dispositions juridiques et administratives générales applicables.

- ii) Il convient de déterminer si la constitution par le Greffier d'un fonds d'affectation spéciale pourrait, directement ou indirectement, mettre en jeu la responsabilité financière de la Cour. En pareil cas, la proposition de constituer un fonds d'affectation spéciale est renvoyée au Comité du budget et des finances, qui la soumet à l'approbation de l'Assemblée des États parties, avant d'être approuvée par le Greffier.

4.3. Acceptation des annonces de contribution

- a) Les annonces de contribution ne peuvent être acceptées qu'une fois le fonds d'affectation spéciale officiellement constitué. Une annonce de contribution peut être acceptée par le Greffier ou par les fonctionnaires habilités à ce faire en vertu des pouvoirs que leur a délégués le Greffier.
- b) Les directeurs de programme responsables des activités pertinentes peuvent s'entretenir avec des donateurs potentiels de la possibilité qu'ils contribuent aux fonds d'affectation spéciale.
- c) Les contributions aux fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en euros ou dans d'autres monnaies pleinement convertibles. Les contributions en monnaies non convertibles ne sont acceptées que si le Greffier décide que les montants offerts dans lesdites monnaies peuvent être intégralement utilisés pour mener à bien l'activité considérée.
- d) L'annonce d'une contribution et son acceptation font l'objet d'un échange de lettres ou, si cela est jugé opportun, d'un accord plus formel.
- e) Tout donateur éventuel doit être informé que toutes les activités, y compris le recrutement de personnel et l'achat de fournitures ou de matériel dont le coût est imputé sur des fonds d'affectation spéciale sont régies par les règlements, règles, politiques et procédures de la Cour. Aucune dérogation à ces règlements, règles, politiques ou procédures n'est possible, à moins d'être expressément autorisée par le Greffier ou, au nom de ce dernier, par tout fonctionnaire auquel les pouvoirs nécessaires ont été délégués en vertu des règlements, règles et procédures applicables.

4.4. Conclusion d'accords

- a) Lorsqu'un fonds d'affectation spéciale est constitué par l'Assemblée des États parties ou lorsqu'un fonds général d'affectation spéciale est constitué par le Greffier, la conclusion d'un accord entre la Cour et les donateurs potentiels n'est pas forcément nécessaire. Si la conclusion d'un tel accord est jugée nécessaire, l'établissement du texte de l'accord fera l'objet de consultations entre le Greffier et les autres organes compétents, notamment la Section des avis juridiques.
- b) Les accords relatifs aux fonds d'affectation spéciale énoncent l'objet des fonds ainsi que les modalités prévues pour le paiement, la réception et l'utilisation des fonds. Les questions relatives à d'autres aspects des rapports entre les États et la Cour (comme les rapports avec un État hôte au sujet de la tenue d'une conférence, de la création d'un centre ou autre institut, ou au sujet des contributions dudit État aux dépenses de la Cour pénale internationale, ou les questions relatives aux privilèges et immunités qui seront accordés par l'État) doivent faire l'objet d'un accord distinct nécessitant de consulter la Section des avis juridiques et de suivre les procédures établies.

4.5. Administration de fonds d'affectation spéciale

Lorsqu'un fonds est constitué, le Greffier désigne un bureau d'exécution pour chaque fonds général d'affectation spéciale. Celui-ci est chargé de coordonner tous les aspects du programme de travail qui sera financé par prélèvement sur le fonds en question, y compris d'assurer la liaison avec les autres services qui peuvent être amenés à participer à l'exécution d'une partie du programme.

4.6. Réception, dépôt et placement des fonds provenant de contributions volontaires

- a) Les contributions volontaires ne peuvent être inscrites dans les comptes que sur la base d'annonces de contribution écrites, dûment acceptées par la Cour, ou de reçus attestant le paiement de contributions. Le Greffier désigne les banques où sont déposées les ressources d'un fonds d'affectation spéciale.
- b) Conformément à la disposition première de l'article 9 du Règlement financier et conformément aux règles de gestion financière 109.1 et 109.4 c), les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale peuvent être placées par le Greffier. Les revenus desdits placements sont portés au crédit du fonds considéré. Les sommes provenant de divers fonds d'affectation spéciale peuvent être regroupées pour être placées et les intérêts échus sont portés au crédit des fonds au prorata des montants placés.

4.7. Établissement d'un plan de dépense

Pour tous les fonds d'affectation spéciale, un plan de dépense doit être établi avant le début des opérations. Le bureau d'exécution est chargé de l'établissement du plan de dépense. Tous les plans de dépense relatifs aux fonds d'affectation spéciale, y compris à des activités opérationnelles, prévoient les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui aux programmes.

- 4.8. **Autorisation des dépenses**
Conformément à la règle de gestion financière 110.2, il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds sans l'autorisation écrite du Greffier ou de son représentant dûment mandaté. Cette autorisation revêt en l'espèce la forme d'une attribution de crédits qui n'est délivrée que lorsque les contributions reçues atteignent un montant suffisant pour faire face aux engagements financiers initiaux et pour constituer toutes les réserves que peut requérir le Greffier. Le pouvoir d'approuver les dépenses est exercé par les agents certificateurs désignés à cette fin par le Greffier, conformément à la règle de gestion financière 110.3.
- 4.9. **Contrôle de l'exécution**
Il incombe à l'agent certificateur de s'assurer que les dépenses respectent les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et les procédures applicables, qu'elles sont faites aux fins voulues et dans les limites des montants alloués, ainsi que d'appeler l'attention du Greffier sur toute proposition d'engagement ou de dépense qui, à son avis, n'est pas conforme auxdites dispositions et procédures.
- 4.10. **Rapport et évaluation**
Des rapports de fond sont établis selon que de besoin par les bureaux d'exécution à l'intention des organes délibérants et donateurs aux fonds d'affectation spéciale, dans l'intérêt d'une gestion, d'une évaluation et d'un contrôle efficaces. Le Greffier enregistre dûment toute contribution volontaire acceptée ou non et en informe l'Assemblée des États parties.
- 4.11. **Vérification des comptes**
Tous les fonds d'affectation spéciale de la Cour pénale internationale font l'objet d'une vérification des comptes effectuée par un vérificateur externe et par le Bureau de l'audit interne, conformément à l'article 10 du Règlement financier et à la règle de gestion financière 110.1. Aucun accord n'est passé avec les donateurs en vue de vérifications supplémentaires ou spéciales.
- 4.12. **Clôture des fonds d'affectation spéciale**
Un fonds d'affectation spéciale ne peut être clos que par l'autorité qui l'a constitué ou conformément aux dispositions du mandat prévu pour ledit fonds. Il peut être mis fin à un fonds d'affectation spéciale constitué par l'Assemblée des États parties ou par tout autre organe délibérant si ledit organe prend une décision à cet effet.
- a) Les fonds d'affectations spéciale constitués sous l'autorité du Greffier peuvent être clos conformément aux dispositions de l'accord conclu pour chaque fonds ou pour les raisons et au moment que le Greffier ou son représentant autorisé juge appropriés, après avoir consulté le ou les donateurs.
 - b) Si le mandat prévu pour un fonds d'affectation spéciale ou les dispositions d'un accord spécial concernant un tel fonds prévoient la manière dont le solde éventuel du fonds sera utilisé, le Greffier ou son représentant autorisé s'assure que lesdites dispositions sont appliquées au moment de la clôture du fonds. Tout solde restant à la clôture d'un fonds d'affectation spéciale est utilisé d'une manière conforme à

l'objet du fonds ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour.

Section 5

Dépenses d'appui aux programmes et réserves

- 5.1 Les fonds nécessaires au remboursement des dépenses d'appui aux programmes sont prévus pour toutes les activités financées par des fonds d'affectation spéciale. Le montant à rembourser est calculé en appliquant un pourcentage de 13 % des dépenses enregistrées au cours de l'exercice financier ou tout autre pourcentage standard fixé par la Cour. Dans le cas où les activités financées par un fonds d'affectation spéciale ne justifient pas l'application intégrale du taux de remboursement approuvé, le Greffier peut déroger à cette disposition. Aucune dépense d'appui aux programmes ne peut être engagée sans l'approbation du Greffier ou de son représentant autorisé, donnée sous la forme d'un avis d'allocation de crédits élaboré sur la base d'un plan de dépenses.
- 5.2 Le Greffier constitue une réserve pour faire face aux demandes d'indemnisation qui pourraient être présentées en vertu du Règlement du personnel adopté par la Cour, en imputant sur les ressources de chaque fonds d'affectation spéciale un montant représentant un pourcentage du traitement de base net des fonctionnaires rémunérés par prélèvement sur le fonds d'affectation spéciale, ou un montant équivalent dans le cas des consultants rémunérés par prélèvement sur ledit fonds. La Cour regroupe sur un compte unique les réserves, dont aucune partie n'est restituable aux donateurs.
- 5.3 Sur le fonds général est constituée une réserve opérationnelle dont la Cour révise les taux selon les besoins, sur recommandation du Greffier et, s'il y a lieu, en consultation avec le Procureur. La réserve opérationnelle vise à garantir la liquidité et l'intégrité du Fonds, à compenser tout déséquilibre dans les flux de trésorerie et à satisfaire à d'autres exigences similaires, selon ce que décide la Cour. Le Greffier examine périodiquement le niveau et la composition de la réserve opérationnelle, compte tenu des estimations de recettes et de dépenses pour l'année calendaire suivante.

Section 6

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 5 mars 2004.

(Signé) Philippe Kirsch
Président